

		Du 6 avril 1815 au 5, décembre.	1816.	1817.
Muscades.	Kilogr.	152.	171.	15.
Macis de muscade. . .	Idem.		304.	5.
Safran.	Idem.	72.	139.	50.
Sucre.	Idem.	20,996.	453,460.	564,225.
Tamarin.	Idem.	"	5,630.	10,200.
Piment.	Idem.	"	20.	15.
Gingembre.	Idem.	"	28.	10.
Blé et grains.	Idem.	163,152.	474,470.	905,900.
Riz créole.	Idem.	500.	392.	100.
Légumes secs et frais.	Idem.	"	122,376.	50,500.
Ravende-sara.	Idem.	"	76.	20.
Poivre indigène.	Idem.	"	25.	36.
Coton.	Idem.	10,096.	48,140.	22,980.
Indigo.	Idem.	3,885.	1,115.	238.
Rum, arack et autres li- queurs.	Weltes.	686.	5,339.	50.
Miel et confitures. . .	Kilogr.	500.	454.	250.
Chocolat.	Idem.	20.	360.	3,500.
Huile de girofle.	Idem.	30.	52.	10.
Beurre de cacao.	Idem.	10.	16.	6.
Amandes de pêches. . .	Idem.	500.	450.	200.
Planches et bois de construction.	Pièces.	1,000.	500.	500.
Achards.	Barils.	50.	50.	30.
Biscui de mer et de table.	Caisses.	30.	36.	56.
VALEUR estimative de ces objets.		2,192,744^f 00^c	4,641,388^f 44^c	4,000,150^f 00^c

RÉSUMÉ.

En 1815, 48 bâtimens, jaugeant 2,750 tonneaux, ont apporté des marchandises pour une valeur de.		2,952,280 ^f 68 ^c
1816, 83	3,713	2,962,915. 30.
1817, 90	2,990	2,260,000. 00.
221.	9,453.	8,175,195. 98.

Le tableau de l'exportation donne les résultats suivans :

En 1815, 33 bâtimens, jaugeant 1,206 tonneaux, ont exporté des marchandises pour une valeur de.		2,192,744 ^f 00 ^c
1816, 62	4,280	4,641,388. 44.
1817, 66	3,860	4,000,150. 00.
161.	7,346.	10,834,282 ^f 44 ^c
Ainsi, les importations étant de.		8,175,195 ^f 98 ^c
Les exportations.		10,834,282. 44.
Il y a en faveur du commerce de cette île un excédant de.		2,659,086 ^f 46 ^c

dont une partie seulement a pu tourner à l'amélioration du pays, les habitans ayant, pendant la guerre, contracté, tant à Maurice qu'en France, des dettes dont il faut qu'ils se libèrent.

Si la fertilité du sol de Bourbon concourt à cette situation avantageuse du commerce, cette situation est aussi due au caractère de ses habitans. Ils sont braves, laborieux, doux et tranquilles. Les volontaires de Bourbon ont été renommés dans les guerres de l'Inde. Cette colonie tomba au pouvoir des Anglais le 9 juillet 1810, et ses habitans donnèrent dans cette circonstance une nouvelle preuve de leur courage : Saint-Denis, ville absolument ouverte et dominée par les montagnes, ne comptant que quatre-vingts hommes de garnison et deux cent cinquante à trois cents hommes de milice composée de blancs et de noirs, se rendit, après quinze heures de résistance, à deux mille hommes de troupes anglaises et trois mille cypaies.

L'île ayant été rétrocédée à la France par le traité de 1814, la remise en fut effectuée le 2 avril 1815¹.

« On avait lieu d'espérer que les arrangemens concertés, en 1818, dans l'intérêt respectif des colonies de Bourbon et de Maurice², assureraient des avantages commerciaux à la première de ces îles, privée des moyens de soutenir une existence isolée, depuis qu'elle est politiquement séparée de la seconde; mais l'ordre du conseil d'Angleterre, du 28 mai 1819, qui soumet les étrangers à certaines clauses d'une réciprocité imparfaite³, ne peut plus se concilier ni avec les conventions précédentes, ni avec la législation de nos douanes.

¹ Ces renseignemens sont dus à M. Thomas, commissaire de marine à l'île Bourbon.

² Les Anglais ont rendu à l'île-de-France son ancien nom de Maurice.

³ En vertu de cet ordre, les vaisseaux français ne peuvent charger à l'île Maurice, pour la France, des denrées et marchandises qu'en acquittant huit pour cent en sus des droits de sortie que paient les navires anglais sur leurs exportations.

Quant aux importations, à l'exception des articles de fer, d'acier, laine et coton, qui sont prohibés, les navires français venant de France peuvent introduire toute autre marchandise française, sans payer de plus forts droits que ceux qui sont imposés dans l'île sur les vaisseaux anglais venant des ports d'Angleterre. Cette réciprocité devant durer tant qu'en France il n'y aura aucune différence sur les droits de sortie entre les exportations par pavillon français ou anglais, et cette égalité devant être certifiée, le certificat dont chaque navire français doit être porteur doit être ainsi conçu : « Le navire n'a point payé à son départ de France de moindres droits de sortie sur les marchandises de sa cargaison que n'en aurait payé un bâtiment anglais. »

Ces certificats doivent être délivrés par les directeurs des douanes, et légalisés par l'autorité supérieure civile ou de marine.

Les navires faisant le commerce de Bourbon à l'île Maurice sont tenus à la même formalité.

Les relations des deux établissemens ainsi interrompues, on va se trouver forcé d'ouvrir Bourbon à tous les pavillons, en combinant les tarifs d'entrée et de sortie de manière à réserver au commerce national les avantages sur lesquels il a droit de compter, et à procurer à la colonie un revenu à peu près suffisant pour l'acquittement de ses dépenses publiques.

« L'administration de Bourbon s'attache à faciliter les communications et le transport dans l'intérieur, ainsi que les embarquemens et débarquemens. D'honorables colons ont refusé le salaire de leurs noirs qu'on y avait employés : on travaille aussi à former un port à Saint-Denis, et l'on espère y réussir¹. »

Voici ce qu'on lit sur cette île dans un des meilleurs recueils que nous ayons sur la marine et les colonies².

« La flûte de sa majesté *l'Éléphant*, qui avait apporté en 1817 les administrateurs de l'île Bourbon, avait éprouvé de fortes avaries en mer; les réparations faites à Plymouth n'avaient pas été complètes; et, quoiqu'elle eut mis son chargement à terre à Saint-Denis (port de l'île Bourbon), une visite scrupuleuse fit reconnaître de grandes avaries. On hésita long-temps si la réparation pouvait en être faite avec sûreté sur les rades de Bour-

¹ Compte rendu au roi par le ministre de la marine, 1820.

² *Les Annales maritimes et coloniales*, page 951. Décembre 1818.

bon. La prévention céda au raisonnement ; elle doit maintenant céder à l'expérience.

« La rade de Saint-Paul, plus abritée des vents qui règnent presque constamment de juin à décembre, et où la mer est habituellement moins agitée, fut choisie ; *l'Éléphant* s'y rendit le 10 août 1817.

« On fut obligé de l'alléger de douze à quinze pouces, de la démâter de ses mâts de hune et de beaupré, et d'émerger son avant de cinq pieds. Ces travaux, dirigés par M. Vauquelin, capitaine de la compagnie d'ouvriers, furent terminés en quinze jours ; et *l'Éléphant*, retenu par d'autres causes, entreprit son retour en Europe le 7 novembre. Il l'a effectué en soixante-dix-neuf jours : ainsi il n'avait rien perdu de ses qualités. Sa traversée pour venir avait été de quatre-vingt-quatre jours sous voile depuis son départ de Plimouth.

« Il est donc maintenant certain que des réparations pour lesquelles on regardait jusqu'ici comme indispensable de se rendre à l'île Maurice peuvent être effectuées avec toute sûreté pendant une partie de l'année sur la rade de Saint-Paul ; et dans un moment où l'île Bourbon offre tant de ressource au commerce français, il est avantageux de se prémunir contre des impressions anciennes, et qu'on pourrait perpétuer. Sans doute les rades de l'île Bourbon sont des rades foraines ; elles sont sujettes en certaines saisons à des brises fortes, mais régulières : à la vérité des coups de vent qui désolent toute la zone torride

s'y font sentir ; mais fréquente-t-on moins les rades des Antilles, qui ne sont pas exemptes de ces inconvéniens ? les ports mêmes dans ces contrées en garantissent-ils entièrement ? Et ira-t-on avec moins de sécurité au Port-Louis de l'île Maurice, parce que, sur soixante-douze bâtimens qui y étaient au 1^{er} mars 1818, plus de cinquante ont été entièrement perdus ? Il faut donc céder au raisonnement et à l'expérience : aussi la rade de Saint-Denis se couvre-t-elle de bâtimens ; celle de Saint-Paul est également fréquentée, et présente les mêmes avantages au commerce ».

Avant de passer à nos établissemens dans l'Inde, nous parlerons de Madagascar, qu'on regarde avec raison comme une ressource pour la France, et comme propre à y former une colonisation considérable.

De nombreux projets, quelques tentatives ont occupé depuis long-temps les esprits sur l'utilité qu'on peut retirer de cette grande île.

On sait qu'elle n'est séparée de la côte d'Afrique que par le canal de Mosambique, qu'elle a trois cent quarante lieues de long sur une largeur de soixante-six à cent lieues. On estime par approximation à deux cents millions d'arpens de bonne terre la superficie de l'île, dont le sol est en général fertile et les productions variées ; elle est arrosée par beaucoup de fleuves et de rivières, et surtout par un grand nombre de petits ruisseaux qui portent la fertilité dans les campagnes. Ces ruis-

seaux prennent leur source dans les montagnes qui séparent la partie de l'ouest de celle de l'est.

Les vastes savanes qui entrecoupent les vallées sont couvertes de bestiaux, surtout de bœufs et de bêtes à laine. On découvre presque partout une culture assez florissante de riz, de patate et d'autres productions alimentaires dont la nature fait presque tous les frais. Les forêts recèlent une grande variété de très-beaux arbres, des palmiers de toutes espèces, des bois de teinture, de mâture et de construction, des aloès, des bambous d'une énorme grosseur, des citronniers. On y recueille encore des résines utiles et des gommes, surtout celle qu'on nomme *gomme élastique*. Le lin, un chanvre plus fort que celui d'Europe, la canne à sucre, la cire, différentes sortes de miel, le poivre blanc, le succin, l'ambre gris, le coton, sont les productions que Madagascar offre au commerce.

Cette belle contrée, dont on ne connaît bien encore que les parties voisines des côtes, est divisée en douze provinces, peuplées d'hommes peu disposés à se laisser conduire, et dans un état presque voisin de l'état sauvage. Avec des soins on pourrait cependant parvenir à y introduire quelque civilisation et une police douce qui, sans les rendre esclaves, leur fit goûter nos arts et nos besoins.

Vers le milieu du dix-septième siècle les Français s'établirent dans la partie sud-est, et y bâti-

rent le Fort-Dauphin. On se conduisit mal avec les insulaires, et l'établissement fut brûlé en 1655 par les habitans de l'île; mais on le rétablit en 1663, et M. de Flacourt, à qui nous devons une bonne description de l'île, en fut nommé gouverneur. Un aventurier nommé Beniowsky, chargé en 1775, par le gouvernement, de diriger nos établissemens à Madagascar, gâta tout, comme font les aventuriers¹.

La perte de Saint-Domingue et l'état de nos établissemens dans l'Inde ont fait jeter les yeux sur Madagascar pour y former une colonie agricole et commerçante. La nature de notre ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans le détail des plans, des projets et des tentatives faits à cet égard; nous ferons seulement quelques remarques générales.

Ce fut principalement sur les mémoires de M. Charpentier-Cossigny², qu'en 1768, et ensuite

¹ Voici comme M. Charpentier Cossigny parle de cet aventurier.

« Il s'était arrogé dans l'île le titre d'empereur. Abusant de ses forces, il régnait sur les insulaires en despote et en tyran. On envoya des troupes à Madagascar pour arrêter Beniowski. On trouva sa majesté impériale barricadée sur une hauteur; elle voulut faire résistance, et fut tuée du premier coup. Tous ceux qui l'accompagnaient, et qu'il avait entraînés dans sa défense, se rendirent, heureux d'être délivrés d'un pareil maître. »

² M. Charpentier Cossigny, ingénieur et membre de plusieurs sociétés savantes, mort il y a quelques années, était, comme M. Poivre, un homme plein de zèle pour son pays, par conséquent sans aucune considération chez nous: il est mort dans l'indigence et l'oubli. Ses ouvrages sont pleins d'instruction et de vues utiles. Il a vécu en homme de bien, et a fini de même. Il portait trop loin peut-être

en 1774, le gouvernement français reprit le projet de former des établissemens à Madagascar; mais le choix qu'on fit de la baie d'Antongil, et celui d'un homme comme Beniowsky pour commandant, firent échouer le projet. Ce ne fut pas l'Angleterre, comme on l'a dit, qui s'en mêla; il a suffi de notre légèreté, de notre manque d'esprit public, et du déplorable état de notre ministère à cette époque, pour avoir produit cet effet¹.

Ce n'est plus parce qu'on trouve à Madagascar des esclaves à bas prix qu'on doit rechercher à y former des établissemens, c'est parce que cette île offre une population naturelle qu'on peut estimer de trois à quatre millions; c'est parce qu'avec quelque soin on habituerait ces hommes à consommer des denrées d'Europe, et à former des relations avec les colonies françaises de l'île; « Une connaissance plus particulière et plus intime des mœurs de ces insulaires, dit M. Charpentier-Cossigny, qui les avait vus et pratiqués, nous a convaincu de leur docilité, de leur douceur et de leur aptitude à se former aux arts. Ils sont braves, intelligens : nous avons vu des matelots, des fantassins, des artilleurs, des ouvriers dans tous les genres pris parmi eux. Ils sont susceptibles d'exceller dans tous les ouvrages qui exigent de l'adresse :

l'ardeur des bonnes intentions, et sa philanthropie avait quelque chose de cette sollicitude exagérée qui la rend souvent oiseuse et inutile.

¹ Voyez *Moyens d'améliorer les colonies*, par M. Charpentier Cossigny, tome 3, page 212.

on pourrait donc les employer à la construction des vaisseaux, à la navigation, à la guerre, à tous les genres de travaux. De pareils hommes seraient propres à faciliter l'établissement d'une colonie agricole et commerçante.

Nous pensons avec l'auteur d'un très-bon écrit sur cette matière¹, que les colons qui formeraient cet établissement pourraient être de trois sortes : 1° des *colons à moyens*, possédant des capitaux, et n'ayant besoin que de la protection du gouvernement pour s'établir; 2° des *colons sans moyens*, à qui on accorderait le passage *gratis*, la nourriture et des secours à leur arrivée, et pendant un certain temps dans la colonie; 3° des *déportés* : c'est ici que de l'esprit de justice, de bonté, de sagesse doit résulter le bien; conditions presque impossibles à prescrire chez une nation comme la nôtre, où l'on dirait que le coupable ne paraît jamais assez puni, où les fonctions administratives et de surveillance sur les condamnés rendent durs, implacables et irréligieux ceux qui en sont chargés. L'Anglais n'a point à craindre dans le régime de la déportation ces vices de notre civilisation; aussi verrons-nous Botany-Bay fleurir comme une riche colonie dirigée par la sagesse, la philanthropie et la charité chrétienne.

Les dangers que nous signalons sont plus à craindre dans la création d'un établissement à Madagascar que dans tout autre. On a dit, par

¹ *Du système colonial de la France sous le rapport de la politique et du commerce*, par M. le comte de Hogendorp. 1817.

exemple, que les dépenses seraient excessives; que les naturels opposeraient une vive résistance; que les colons turbulens et indisciplinés ne voudraient pas se soumettre aux réglemens de la colonie; que les Anglais y mettraient obstacle; qu'enfin la colonie, parvenue à une certaine prospérité, chercherait à se séparer de la métropole.

Toutes ces craintes sont éloignées, mal fondées, ou dictées par la paresse et l'indifférence: nous croyons donc qu'on peut former à Madagascar un bel établissement colonial; mais ce n'est pas ici le moment de développer nos idées à cet égard; elles pourraient d'ailleurs ne pas cadrer avec le système adopté par beaucoup de personnes dans les mêmes vues.

On voit par le compte déjà cité que le ministre de la marine a rendu au roi que cet objet l'a particulièrement occupé.

« La rétrocession à la France de ses anciens établissemens de Madagascar nous rend plusieurs points de relâche et de ravitaillement; et Bourbon, souvent désolé par des ouragans, y trouve des ressources pour ses approvisionnemens en riz et en bestiaux.

« Nous occupons sur la côte orientale de Madagascar l'île Sainte-Marie et le beau port de Teintingue. Pour la sûreté de nos bâtimens, il est indispensable de conserver sur ces deux points des postes militaires; et il convient aussi d'en entretenir à Foule-Pointe et à Fénéfif. Les frais de pro-

tection et d'administration, ainsi que ceux de l'éducation de deux jeunes Malgaches¹ récemment arrivés à Paris, emploient les 80,000 francs destinés au service de Madagascar.

« Quant au 420,000 fr. pour le service extraordinaire, ils sont destinés à créer d'abord à Sainte-Marie, et ultérieurement à Madagascar, des établissemens de culture libres, et d'y introduire tous les élémens possibles de la civilisation. La fertilité des terres, l'importance des productions, la sûreté des ports et des rades, une situation favorable au commerce de l'Asie, tels sont les avantages naturels que ces possessions nous offrent, et qui, développés par de sages dispositions, deviendraient le prix d'une conquête toute pacifique, à laquelle les naturels devraient l'amélioration de leur sort, en même temps que la France, éclairée par ses précédentes tentatives, recueillerait sur ce point de nouveaux germes de richesses². »

La colonisation de Madagascar a donc attiré l'attention spéciale du gouvernement; et comme cet établissement est dans le ressort du commandant, gouverneur-général de l'île Bourbon, cet administrateur a rendu en forme d'instruction, daté de Saint-Gilles, île Bourbon, 6 octobre 1819, sur la conduite que les Français doivent tenir à

¹ Peuples de l'île.

² Compte rendu au roi par le ministre de la marine, M. le baron Portal. Budget de 1820.

Madagascar un règlement dont nous devons la connaissance à nos lecteurs¹.

1. « Les agens du gouvernement français à Madagascar auront, à raison de ce titre, les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que les consuls français dans les pays étrangers, sauf les exceptions que les peuples de cette île, la localité, la nature du commerce, ou toutes autres considérations pourront déterminer.

2. « Tout Français qui se déterminera à aller se fixer à Madagascar, ou bien à y demeurer quelque temps, devra être pourvu d'une autorisation spéciale donnée par nous.

3. « Tout capitaine ou commandant d'un navire français qui prendra mouillage dans une des rades de Madagascar sera tenu, dès son arrivée, de faire à l'agent du gouvernement français les mêmes déclarations que doivent les capitaines des navires qui fréquentent les rades de Bourbon.

Pendant le séjour des navires les rôles d'équipage seront déposés au bureau de l'agent du gouvernement français, qui les visera à l'époque du départ; il délivrera et signera les listes des passagers.

4. « Tout Français qui aura pris passage sur un

¹ Ce règlement, quoique émané du gouverneur d'une colonie, est remarquable, dit M. Isambert, un de nos plus savans jurisconsultes et publicistes. C'est ainsi qu'a commencé la législation de Cayenne (Ordonnances, mars 1656, avril 1657. — Du Sénégal, décembre 1674, mars 1696, janvier 1716). Qui peut prévoir les destinées de Madagascar?

navire français ou étranger pour se rendre à Madagascar sera tenu à son arrivée, et avant de se livrer à aucune affaire de commerce, ou d'exercer quelque métier ou industrie que ce puisse être, ainsi que de voyager dans l'intérieur de l'île, de justifier préalablement à l'agent du gouvernement de l'autorisation prescrite par l'article 2.

Il devra en outre faire la déclaration des motifs de la résidence, ou du voyage qu'il voudra faire, sans quoi non-seulement il sera privé de la protection nécessaire pour demeurer ou voyager¹; mais il se trouvera encore dans le cas d'être arrêté et renvoyé de Madagascar sur le premier navire qui fera voile pour Bourbon.

5. « Après l'installation d'un agent commercial, il devra appeler au lieu de sa résidence tous les Français qu'il saura habiter dans l'étendue du territoire de Madagascar où il aura ses relations; il devra maintenir l'ordre et la considération du nom français; chacun sera tenu de lui déclarer ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que le commerce, la profession ou l'industrie qu'il exerce, depuis quelle époque il vit à Mada-

¹ Nous pensons, comme M. Isambert, que le gouvernement peut refuser protection à l'individu qui se soustrait à sa surveillance; mais nous regardons avec lui comme illégal l'acte de faire arrêter cet individu, et de le renvoyer de l'île, s'il n'y a pas contre lui de prévention positive.

En général, en France, on passe trop légèrement sur les actes administratifs qui, en paralysant les droits individuels, paralysent les bienfaits de la législation et du gouvernement.